

quement; que seulement cette règle n'est pas plus privilégiée que les autres, et qu'elle souffre des limitations : tel est aussi l'avis de M. Merlin (1).

225. Parmi les exemples de droits purement personnels et qui ne peuvent être vendus, nous citerons le droit d'usage (2) et le droit d'habitation (3); car celui qui les a concédés s'est fondé sur les besoins et la discrétion de la personne usagère. C'est cette personne seule qu'il a eue en vue; il y aurait de l'injustice à ce qu'elle pût se substituer quelqu'un qui aurait des besoins plus étendus, ou qui n'aurait pas la même réserve et la même modération, et qui userait de la chose avec moins d'égards (4).

Néanmoins, lorsqu'un droit d'usage est attaché à une maison faisant partie d'une commune usagère, on peut vendre ce droit d'usage conjointement avec la maison dont il dépend. L'usage, quoique incessible si on le considère principalement, rentre dans la classe des choses cessibles, quand on le prend comme accessoire d'une chose qui n'est pas frappée d'aliénabilité (5).

Non-seulement on ne peut vendre un droit d'usage, pris en lui-même et dans sa forme abstraite, mais on ne peut vendre l'émolument partiel qu'on en retire.

« Il est interdit, porte l'art. 83 du Code forestier, » aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui » leur sont délivrés, et de les employer à aucune au- » tre destination que celle pour laquelle le droit » d'usage a été accordé. »

(1) Quest. de droit. Hypothèque, p. 415, col. 1 et 2. *Infrà*, n° 702.

(2) Art. 631 du Code Napoléon.

(3) Art. 634 du Code Napoléon. — V. mon Comment. du Louage, n° 88.

(4) Cette raison est donnée par Osuald. Hilliger, commentateur du fameux Doneau (lib. 10, Com., cap. 24, note c).

(5) Arg. de la loi 22, au Dig. *De con. empt.* Voyez l'explication qu'en donne Pothier (Pand., t. 1, p. 489, n° 11.)

Les bois d'usage sont en effet concédés pour les besoins personnels et domestiques de l'usager. Ils ne doivent pas être détournés de leur destination.

226. On doit mettre au rang des choses non cessibles le privilège dont jouit un héritier, d'écarter du partage une personne non successible, à laquelle le cohéritier a vendu son droit dans la succession, et cela en remboursant à ce tiers étranger le prix de sa cession (art. 841 du Code Napoléon).

Ce retrait successoral est accordé à la faveur du sang et à la qualité d'héritier, afin que des étrangers ne s'immiscent pas dans les partages pour porter le désordre dans la famille. Mais lorsque celui qui pouvait exercer le retrait transfère lui-même ses droits à un étranger, il renonce évidemment au bénéfice de la loi, et son cessionnaire ne peut plus le faire valoir. D'ailleurs, la loi a bien pu donner une préférence à l'héritier sur l'étranger; mais, entre tiers respectivement cessionnaires, le privilège disparaît, et l'on rentre dans le droit commun.

227. Peut-on vendre un droit à des aliments? Il y a bien peu de questions qui aient été plus embrouillées par les auteurs. Je n'excepte pas même de ce jugement sévère Olea (1), qui ordinairement apporte tant de sagacité dans ses dissertations.

Distinguons d'abord entre les aliments dus en vertu du droit naturel *ex jure sanguinis* (comme ceux qu'un père doit à ses enfants), et les aliments qui sont dus en vertu d'une convention, *ex contractu* ou bien *ex testamento*.

En ce qui concerne les premiers, il est presque inutile de dire qu'on ne peut céder le titre en vertu duquel ils sont dus. Ce titre est créé par la nature; c'est une qualité qui est toute personnelle et intransmissible.

Mais ne peut-on pas céder et vendre le profit de

(1) *De cessione jurium*, t. 3, q. 13, n° 27, 28, 29.

ces aliments, *commoditatem alimentorum*? Cette question présente plus de difficultés.

Il y a des aliments que le créancier (ou l'*alimentaire*, comme disent les docteurs) reçoit chez celui qui est tenu à la prestation. Ces aliments n'ont pas une quotité fixe; ils sont de tous les jours; ils se prennent à la table du débiteur. Le profit de pareils aliments ne peut être cédé (1); ils constituent une espèce d'usage attribué à la personne seule du créancier.

Mais il y a des aliments qui sont évalués en une somme fixe, tenant lieu de toute prestation en nature. Il y en a aussi qui se paient au moyen de redevances en grains, fruits, volailles; et, suivant Olea, il faut décider dans l'un et l'autre cas que ces sommes ou ces prestations peuvent être cédées; qu'aucune raison de droit ou de justice ne conduit à les mettre dans la catégorie des choses incessibles; que c'est en ce sens que les docteurs ont dit que le profit des aliments peut être cédé.

Toutefois, ajoute Olea, il faut qu'une pareille cession soit profitable à celui qui l'a faite. Car si elle était à titre gratuit, ce serait une preuve que l'*alimentaire* n'est pas dans le besoin, et alors il n'y aurait plus lieu à aliments; que si l'*alimentaire* donnait par caprice ou par dépit l'émolument de sa pension, et que, pour faire honte au débiteur des aliments, il allât mendier son pain, ce dernier ne serait tenu de rien payer au cessionnaire; car il serait de l'intérêt d'un père qui fournit des aliments à son fils d'empêcher son fils de mendier volontairement et de vivre d'une manière indigne de lui.

Tout cela repose sur un fonds de vérité; mais j'y trouve une confusion qui en cache l'évidence. Et, par exemple, Olea ne détruit-il pas la règle qu'il pose, en disant qu'il faut que la cession soit profitable à celui qui l'a faite? Si la validité de la vente est subordonnée

(1) Olea, *loc. cit.*

à l'utilité qu'en retire le vendeur, que deviennent cette fixité et cette irrévocabilité sans lesquelles il n'y a pas de véritable aliénation?

Je conviens avec Olea que le créancier d'aliments dus *ex jure sanguinis* peut vendre les prestations en nature qu'il reçoit, qu'il peut déléguer un ou plusieurs arrérages à échoir à un cessionnaire qui lui aura avancé les fonds pour ses besoins; mais je n'admets pas qu'il puisse vendre sa créance *in abstracto*, car elle est liée à une qualité naturelle sans laquelle elle ne peut avoir d'existence indépendante. On ne peut pas plus l'aliéner que la qualité dont elle est attribut.

Olea lui-même n'est pas éloigné de ce sentiment, puisqu'il ne ratifie la vente qu'autant que le cédant en retire un avantage réel. N'est-ce pas reconnaître qu'en soi cette vente résiste à des principes respectables, qu'on ne consent à faire fléchir que dans une vue d'utilité?

Sans doute, si un fils avait aliéné sa créance moyennant un avantage réel et évident, le père qui refuserait d'en servir les arrérages au cessionnaire, ne serait pas écouté. Mais ce ne serait pas par des raisons tirées de la validité même de la vente; il ne serait pas nécessaire d'en examiner le mérite intrinsèque; ce serait par une fin de non-recevoir empruntée au défaut d'intérêt. Mais supposez que le fils ait fait un mauvais marché; supposez que ce fils dissipateur vende, pour un capital dont il est pressé de jouir, le profit à venir de sa créance alimentaire sur son père! Il se hâte de consommer cette somme, et quand il est réduit au dernier dénûment, il requiert son père de venir à son secours par une nouvelle pension. Faudra-t-il que le père grevé de cette charge, suite nécessaire de ses obligations naturelles, paie en même temps au cessionnaire les arrérages de l'autre dette, heureux encore si ce fils ne se livre pas à un second trafic d'aliments, et ne se substitue pas un second

créancier, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le scandale de ces manœuvres ait fait toucher au doigt la fausseté du principe dont elles seront l'application?

Non, sans doute! L'intérêt du père étant ici évident, rien ne lui défendra alors d'insister sur ce commerce de choses incessibles, et il devra obtenir la nullité de ces ventes.

Quelques personnes ont ajouté une dernière raison à celles que je viens de présenter. Elles ont dit : « Une pension alimentaire dépend des besoins actuels du créancier. Elle peut cesser tout d'un coup si la partie prenante se trouve placée dans l'aisance (1). Or, qu'y a-t-il à payer de la part du père, quels sont les besoins urgents qui restent à défrayer, lorsque le fils possède un capital sur lequel il pourvoit à ses dépenses nécessaires et même voluptuaires? N'est-il pas clair que la vente de la créance d'aliments détruit cette créance elle-même, lui ôte son fondement, lui enlève sa cause? »

Cette argumentation est plus spécieuse que solide; car si l'acheteur perdait les effets de sa subrogation dans les droits du créancier pour aliments, il exigerait que ce dernier l'en dédommageât comme garant, et son recours replacerait l'alimentaire dans son état de pénurie primitive.

Passons à la seconde branche de notre distinction, et voyons ce qui concerne les aliments conventionnels ou dus en vertu d'un testament.

Sur ce point, tout le monde est d'accord pour décider qu'ils sont cessibles, et quant au titre et quant à l'émolument (2). C'est là une créance comme une autre;

(1) Art. 208 et 209 du Code Napoléon.

(2) Je croyais du moins qu'il y avait unanimité à l'époque à laquelle j'écrivais ceci; mais je m'aperçois que M. Duranton est d'opinion contraire, en ce qui concerne les dons et legs d'aliments (t. 16, n° 165). Il se fonde sur les art. 581 et 1004 du Code de procédure civile. On verra, par l'arrêt de la Cour de cassation que je vais citer, que ces textes sont inapplicables.

c'est un droit qui, bien différent des aliments dus *jure sanguinis*, n'est pas subordonné à des besoins variables et passagers. Une fois abdiquée par l'aliénation, cette créance ne renaît pas à mesure que des besoins nouveaux surgissent. Elle est prescriptible; elle ne repose pas sur des principes de droit naturel auxquels il ne soit pas permis de déroger. Dès lors, on ne devrait la placer dans la classe des droits incessibles qu'autant qu'elle consisterait dans ces aliments que le créancier prend à la table de son débiteur. Car ce serait alors une espèce d'usage, uniquement attribué en vue de la personne.

C'est ce qu'a jugé avec raison la Cour de cassation, par arrêt du 31 mai 1826 (1), dans une espèce où une femme avait cédé à ses créanciers les droits qu'elle avait contre son mari, et au nombre desquels se trouvait un douaire de 600 fr., à titre de *pension alimentaire*. Elle prétendait que cette somme était incessible, et qu'elle n'avait pu en disposer. Mais sa prétention fut rejetée par un arrêt de la cour de Bourges, confirmé par la Cour de cassation. La section civile pensa que, dans l'absence d'une loi portant prohibition d'aliéner, on ne pouvait en créer une par voie d'induction ou de raisonnement. Son arrêt est motivé avec tant de soin et présente une théorie doctrinale si satisfaisante, que je veux en citer les expressions.

« Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 537 du Code civil, chacun peut disposer de ce qui lui appartient, à moins qu'une loi ne s'y oppose; — que, s'il existe des lois qui déclarent incessibles les pensions accordées par le gouvernement, il n'en est pas de même de celles données ou léguées entre particuliers, même à titre d'échange; — qu'en effet, il faut d'abord écarter la loi 8, D. *De transact.*, et les inductions que la demanderesse en tire, puisque

(1) Dalloz, 26, 1, 292.

» cette loi n'avait pas, dans le lieu de son domicile
 » matrimonial, une autorité législative; — que,
 » quant au Code de procédure civile, qui, art. 581,
 » déclare insaisissables les sommes et pensions pour
 » aliments, il résulte bien que l'on ne peut être privé
 » de ces pensions, malgré soi, sur la poursuite
 » des créanciers; mais il n'en résulte pas que
 » l'on soit dans l'incapacité d'en disposer, ni que
 » la cession qui en est librement consentie soit
 » nulle; — que l'art. 1003 du même code ne s'expli-
 » que pas davantage sur la cession; — que l'art. 1004
 » défend de compromettre sur les dons et legs d'ali-
 » ments; mais qu'autre chose est de ne pouvoir, en
 » cas de procès, compromettre sur un droit, c'est-à-
 » dire de ne pouvoir recourir à des arbitres, et autre
 » chose est, en l'absence de toute contestation, de ne
 » pouvoir céder ou transporter ce droit par une con-
 » vention volontairement souscrite; — qu'il est évi-
 » dent que la prohibition intimée dans le premier cas
 » ne s'étend pas nécessairement au second, une dispo-
 » sition prohibitive ne pouvant jamais être établie par
 » induction ni raisonnement.»

On ne saurait mieux dire.

Le même arrêt a jugé que la veuve dont il s'agit
 avait pu céder à ses créanciers la somme de 800 fr.,
 qui lui avait été assurée par son contrat de ma-
 riage à titre de deuil, pour honorer la mémoire de
 son mari.

228. Les pensions alimentaires et autres, accordées
 par le gouvernement, ne peuvent être cédées. Elles
 sont inaliénables (1). Il en est de même des soldes de
 retraite, des traitements de réforme, des pensions
 des veuves et des enfants des militaires (2). On rentre

(1) Déclar. du 7 janvier 1779, art. 12. Arrêté du 7 thermi-
 dor an x.

(2) Avis du conseil d'État du 23 janvier 1808. Répert., v° Pen-
 sion, n° 6, p. 239.

ici dans le droit établi par la loi 8, D. *De transactioni-
 bus* (1).

229 Les anciens jurisconsultes examinent encore
 beaucoup d'autres questions sur la matière des droits
 personnels. Le droit d'élire est-il cessible (2)? en
 est-il de même du droit d'option (3), des privilèges
 dotaux (4), de l'action en révocation d'une donation
 pour cause d'ingratitude (5), etc.? Nous ne voulons
 pas entrer dans toutes ces discussions, qui nous
 éloigneraient plus ou moins de la matière de la vente.
 Nous laissons le lecteur studieux s'exercer lui-même
 à s'en rendre raison.

ARTICLE 1599.

La vente de la chose d'autrui est nulle : elle
 peut donner lieu à des dommages et intérêts
 lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fut à
 autrui.

SOMMAIRE.

230. La vente de la chose d'autrui était permise dans l'ancien
 droit. Raison de ce point de jurisprudence.
231. Elle ne peut plus avoir lieu sous le Code Napoléon. Princi-
 pes nouveaux qui s'y oppsent. Mais si l'acquéreur a été
 trompé, bien que la vente soit nulle, elle peut servir de
 fondement à une demande en dommages et intérêts. *Quid*
s'il a connu le vice de la chose, et qu'il soit évincé? Du
 cas où le vendeur a ignoré qu'il n'était pas propriétaire.
 Dissentiment avec M. Tronchet sur la question de savoir
 quand on est censé avoir cru être propriétaire.

(1) V. Brunemann, sur cette loi, t. 1, p. 129.

(2) Oléa, t. 3, q. 1, n° 32 et suiv.

(3) Idem, n° 48.

(4) Deluca, sur Olea, q. 26 et 27, dans son *Spicileg. de ces-
 sione jurium*.

(5) Olea, t. 4, q. 7, n° 25.